

Madame Stella Kyriakides
Commissaire européenne à la santé et la
sécurité alimentaire
Commission Européenne
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles,
Belgique

Bruxelles, 19 février 2024

Sujet: Fraude aux eaux en bouteilles filtrées

Madame la Commissaire,

foodwatch, organisation européenne de défense des consommateurs, présente en Allemagne, France, Pays-Bas, Autriche et à Bruxelles, travaille sur les fraudes alimentaires depuis de nombreuses années. Il s'agit d'un sujet sur lequel vos services se sont montrés très actifs récemment, notamment à travers la lutte contre la fraude au miel avec l'opération « From the hives » et le travail sur les directives « Petit-déjeuner » en cours de finalisation.

Nous vous sollicitons aujourd'hui pour obtenir des réponses de votre part concernant plusieurs questions importantes que soulève la fraude des eaux en bouteilles filtrées, révélée le 30 janvier par une enquête conjointe du journal Le Monde et de la Cellule investigation de Radio France.¹ La fraude – puisque les quatre critères qui la définissent sont ici réunis² – concerne plusieurs marques d'eaux du groupe Nestlé (Perrier, Vichy, Vittel, etc.) et du groupe Alma (dont Cristalline) en France, mais elle soulève également de nombreuses questions sur la commercialisation des produits dans le marché intérieur ainsi qu'à l'exportation. L'appellation « eau minérale naturelle » est encadrée par une directive européenne stricte³. Or, Nestlé Waters et Sources Alma ont eu recours à des traitements de filtrage et de désinfection illégaux sur des eaux qu'elles ont ensuite commercialisées, en l'absence de toute information des consommateurs.

¹ https://www.lemonde.fr/planete/article/2024/01/30/eaux-en-bouteille-des-traitements-non-conformes-utilises-a-grande-echelle_6213815_3244.html et [ENQUETE FRANCEINFO. Plusieurs producteurs d'eau en bouteille ont filtré illégalement leur eau pour masquer une contamination \(francetvinfo.fr\)](https://www.francetvinfo.fr/actualites/actualites-enquetes/plusieurs-producteurs-d-eau-en-bouteille-ont-filtre-illegalement-leur-eau-pour-masquer-une-contamination_1181111.html)

² Enfreinte à la réglementation, tromperie des consommateurs, gain économique, intentionnalité
https://food.ec.europa.eu/safety/eu-agri-food-fraud-network/what-does-it-mean_en

³ Directive 2009/54/EC of the European Parliament and of the Council of 18 June 2009 on the exploitation and marketing of natural mineral waters <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32009L0054>

Cette fraude est de grande ampleur : « Près de 30% des désignations commerciales subissent des traitements non conformes », indiquent les journalistes qui ont pu consulter un rapport remis au gouvernement français en juillet 2022. Un tiers des marques d'eaux en bouteille seraient non conformes à la directive européenne⁴, voire davantage compte tenu « des difficultés pour les services de contrôle d'identifier des pratiques délibérément dissimulées ». Concernant Nestlé, les journalistes rapportent que « ce sont 100% des marques qui sont concernées par l'utilisation de traitements interdits ».

D'après les informations disponibles, le gouvernement français est au courant des traitements non conformes depuis août 2021, date à laquelle Nestlé affirme avoir rencontré les autorités françaises⁵. Nestlé aurait alors sollicité la possibilité de continuer à recourir à ces traitements, ce que les autorités nationales auraient accepté.

foodwatch a relevé plusieurs infractions à la Directive 2009/54/EC du Parlement européen et du Conseil du 18 Juin 2009 sur l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, notamment :

- La désinfection aux filtres à charbon et aux filtres ultraviolets (UV) est strictement interdite (article 4, 3.);
- L'article 4 prévoit qu'une eau minérale naturelle ne peut faire l'objet d'aucun traitement autre que ceux cités aux points a), b) c) dans la mesure où ce traitement ne modifie pas la composition de l'eau quant aux constituants essentiels qui lui confèrent ses propriétés et sous réserve que le traitement satisfasse à des conditions d'utilisation à fixer par la Commission après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et que le traitement soit notifié aux autorités compétentes et fasse l'objet d'un contrôle spécifique de la part de celles-ci;
- L'article 9 prévoit que « [L]es termes « eau de source » sont réservés à une eau destinée à la consommation humaine dans son état naturel et mise en bouteille à la source (...) d) qui n'a pas subi de traitement autre que ceux visés à l'article 4. D'autres traitements peuvent être autorisés par la Commission »;
- L'article 7 prévoit que l'étiquetage de eaux minérales doit indiquer « les traitements éventuels visés à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, points b) et c) »;

⁴ Directive 2009/54/EC of the European Parliament and of the Council of 18 June 2009 on the exploitation and marketing of natural mineral waters <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32009L0054>

⁵ <https://www.lesechos.fr/industrie-services/conso-distribution/perrier-vittel-contrex-nestle-fait-son-mea-culpa-2072084>

- L'article 11 prévoit que « [L]orsqu'un État membre a des raisons précises d'estimer qu'une eau minérale naturelle, bien que circulant librement dans un ou plusieurs États membres, n'est pas conforme aux dispositions de la présente directive ou qu'elle présente des risques pour la santé publique, cet État membre peut temporairement restreindre ou suspendre le commerce du produit en question sur son territoire. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres en indiquant les motifs qui l'ont amené à prendre cette décision. »
- Enfin, l'article 3 de l'Annexe II de la Directive 2009/54/CE prévoit que : « Lorsqu'il est constaté, en cours d'exploitation, que l'eau minérale naturelle est polluée et ne satisfait plus aux caractéristiques microbiologiques prévues à l'article 5, l'exploitant est tenu de suspendre sans délai toute exploitation, en particulier l'opération d'embouteillage, jusqu'à ce que la cause de la pollution soit supprimée et que l'eau soit conforme aux dispositions de l'article 5. » Dès la première constatation de pollution de ses sources, Nestlé Waters aurait donc dû interrompre sans délai l'exploitation et la commercialisation.

Il apparaît que, contrairement à ce que prévoient la Directive 2009/54/CE et le Règlement sur les contrôles officiels⁶, les autorités européennes n'ont pas été informées du recours à ces traitements.

Par la présente lettre, nous sollicitons donc vos réponses concernant les questions suivantes :

- Quelles mesures la Commission européenne envisage-t-elle de prendre en réponse à cette fraude, notamment envers les entreprises concernées ?
- D'après foodwatch, la gestion de la situation par les autorités françaises pose de multiples questions et appelle à un audit de la part de la Commission européenne. Quelles dispositions la Commission prévoit-elle de prendre pour que toute la transparence soit faite sur l'action des autorités françaises et dans quels délais?
- Quand cette affaire va-t-elle faire l'objet d'une clarification auprès des autorités des différents Etats Membres en réunion du comité Scopaff dédié?
- Ces infractions graves concernent des entreprises multinationales qui commercialisent leurs produits à travers plusieurs pays du marché intérieur et les exportent au-delà de nos frontières. Quelles mesures la Commission prévoit-elle de prendre pour vérifier la situation dans les autres Etats membres que la France et pour garantir que de telles fraudes n'y ont pas également eu lieu?
- Face à cette fraude massive, les consommateurs se posent de nombreuses questions et ont le droit à la transparence et à des informations détaillées. Nombre d'entre eux nous sollicitent déjà, inquiets. A ce jour, ces infractions n'ont fait l'objet d'aucune notification sur le RASFF. Quelles informations envisagez-vous de communiquer aux citoyens européens et dans quels délais ?

⁶ OCR <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>

- Des traitements non-prévus par la directive ont-ils été autorisés dans cette affaire ?
- Par ailleurs, il semblerait qu'un certain nombre de pays n'ait pas transposé la directive sur les eaux minérales⁷. Pouvez-vous clarifier l'état actuel de ratification de la directive au sein de l'Union et nous indiquer ce que la Commission compte faire face à ce sujet ?
- L'ampleur de cette fraude illustre les limites de la législation actuelle. La Commission européenne envisage-t-elle de modifier la législation pour empêcher que de telles situations se répètent à l'avenir ?

En vous remerciant d'avance pour vos réponses, nous vous prions d'agréer, madame la Commissaire, l'expression de nos salutations distinguées.

Jörg Rohwedder
Directeur général de foodwatch International

Karine Jacquemart
Directrice générale de foodwatch France



⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/NIM/?uri=celex:32009L0054>